



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement,
Avenue du Mont aux Malades ;

CONSIDERANT

- Les demandes datées 23 novembre 2022 présentées par les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie – Direction des Transports et Déplacements,

- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de piste cyclable et piétonne réalisées par les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2022 -2066

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Avenue du Mont aux Malades

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 09 janvier 2023 au 03 février 2023, les mesures suivantes sont applicables avenue du Mont aux Malades, tronçon situé entre la rue Louis Pasteur et la cavée Saint Gervais et tronçon situé entre la rue du Président Kennedy et la rue Pierre Delatouche.

Article 1.1 : Circulation

- La chaussée de l'avenue du Mont aux Malades est rétrécie dans le tronçon situé entre la rue Louis Pasteur et la cavée Saint Gervais et dans le tronçon situé entre la rue du Président Kennedy et la rue Pierre Delatouche.

- La vitesse est limitée à 30km/h.

- La circulation piétonne est maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

- L'accès des véhicules de toute nature à la place des Coquets est interdit côté avenue du Mont aux Malades, à l'angle de la rue du Président Kennedy. Une déviation est assurée par l'avenue du Mont aux Malades et la rue Saint Gilles, ou par la rue du Président Kennedy.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour les entreprises TPR, ASTEN, RESEAUX ENVIRONNEMENT, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place 48 heures avant les travaux par les entreprises TPR, ASTEN, RESEAUX ENVIRONNEMENT. Elles seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

Les entreprises TPR, ASTEN, RESEAUX ENVIRONNEMENT sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU)

Les entreprises TPR, ASTEN, RESEAUX ENVIRONNEMENT sont tenues de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les entreprises suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.-. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 16 décembre 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 20 DEC. 2022

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise TPR
- Entreprise ASTEN
- Entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics